

Y.MARTIN/CD  
le 28/04/92

## NOTE SUR L'AIDE ADDITIONNELLE NORD-SUD

1) Il me paraît important que nous fassions des propositions pour une clé de répartition d'une aide additionnelle en faveur des pays pauvres.

Mais il convient de bien distinguer les deux problèmes que nous avons à résoudre :

- comment provoquer une adaptation, de grande ampleur et optimisée, des consommations d'énergie fossile des pays industrialisés qui servent de modèle culturel et technologique aux autres peuples de la planète ?
- comment organiser l'aide additionnelle Nord-Sud ?

La réponse à la première question est une "taxe d'incitation à l'adaptation", taxe interne (à mettre en place dans les pays industrialisés d'abord, dans les autres ensuite) qui croisse progressivement, à un rythme à fixer pour ne pas perturber les économies concernées, et dont le niveau final dépendra du coût des mesures nécessaires pour atteindre le résultat cherché et de l'évolution du prix de marché de l'énergie fossile.

Le second point consiste à instaurer un impôt mondial sur les pays riches pour aider les pays pauvres à organiser leur développement d'une façon compatible avec la protection de l'atmosphère, et s'adapter aux changements climatiques que nous n'aurons pas su éviter. Il s'agit ici d'une "obligation de transfert".

Le montant de ce transfert variera en fonction des besoins des pays pauvres ... et du rapport de force entre les deux groupes de pays.

L'institution de cet "impôt sur les pays riches" suppose que soit choisie une assiette équitable et que soit défini le seuil de "richesse" à partir duquel un pays passe automatiquement dans le camp des payeurs.

S'agissant de la protection de l'atmosphère (effet de serre et couche d'ozone), l'assiette devrait être liée aux émissions de CO<sub>2</sub> et au PIB, la référence au PIB étant là pour prendre en compte les émissions de gaz autres que le CO<sub>2</sub> qui ne sont pas aisément mesurables (méthane, oxydes d'azote, CFC). On pourrait suggérer de prendre en compte ces deux paramètres dans les rapports 2/3 pour le CO<sub>2</sub> et 1/3 pour le PIB ou 1/2 pour chacun.

2

Un pays devrait être assujéti au paiement de cet impôt, dès lors que son émission de CO2 par habitant ou son PIB par habitant exèderait le niveau moyen mondial. L'assiette de sa contribution serait égale à l'excédent de son émission de CO2 et de son PIB par rapport à la moyenne mondiale.

Une telle proposition me paraît bien préférable à une petite taxe sur le CO2 qui serait affectée à l'aide N.S car :

- elle évite d'établir un lien entre deux problèmes qui impliquent des flux financiers qui n'ont aucune raison d'évoluer de façon parallèle
- elle définit clairement qui sont les payeurs de l'aide additionnelle
- elle ne se fonde pas sur le seul CO2 qui n'est pas responsable de tous les maux (de ce fait, elle est plus acceptable par les U.S.A)
- elle constitue néanmoins une incitation forte pour les gros utilisateurs d'énergie fossile, à faire converger leurs émissions vers la moyenne mondiale.
- elle ne fait pas apparaître le projet de "taxe d'incitation à l'adaptation" comme un facteur d'augmentation des prélèvements obligatoire, ce qu'est inévitablement "l'obligation de transfert" au bénéfice des pays pauvres.

2) Il convient de souligner que l'on peut faire une proposition pour une clef de répartition automatique de l'aide additionnelle sans faire, dès le départ, une proposition sur le niveau annuel de cette aide.

Sans que l'on ait à se prononcer sur le niveau du transfert, la clé ci-dessus peut être utilisée pour reconstituer les ressources de la GEF.

3) Par contre, ultérieurement, lorsque l'on devra prendre des engagements de flux annuel, il importera de ne pas s'enfermer dans un mécanisme d'aide multilatérale via la GEF.

L'ampleur que prendront un jour ces transferts est telle qu'il est indispensable de ne pas les enfermer dans un mécanisme multilatéral. La contribution apportée dans le cadre de l'obligation de transfert faite à chaque pays riche devrait pouvoir être versée dans le cadre multilatéral de la GEF ou être apportée à l'occasion d'actions bilatérales.

Il sera sans doute nécessaire d'accepter qu'une fraction minimale de cette contribution continue à transiter par le GEF mais il faut, me semble t-il, s'attacher à limiter cette obligation.

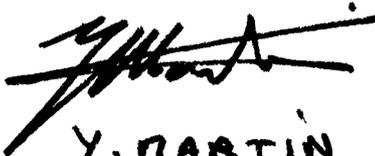
Les opérations conduites dans un cadre bilatéral devraient figurer sur une liste d'opérations type, préétablie, ou être autorisées au coup par coup.

10

Le fonctionnement de ce dispositif devrait être placé sous un contrôle international auquel les pays en développement seraient associés.

Ce contrôle devrait être fait au stade :

- de la fixation de la liste des opérations éligibles, et de l'autorisation au coup par coup d'opérations hors liste (ce dernier régime dérogatoire ne devrait pas excéder un certain pourcentage du total)
- de la vérification a posteriori des opérations aidées dans le cadre de la voie bilatérale : vérification de la réalité de l'aide et de l'éligibilité de son objet.
- de l'évaluation des résultats obtenus par les deux voies d'aides évoquées ci-dessus.

  
Y. MARTIN